

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FNC ET RTE

Annexe C

Mode opératoire pour la réalisation des aménagements cynégétiques Modèles de conventions à utiliser localement

1- Types d'aménagements visés dans les conventions locales

Les aménagements cynégétiques dans l'emprise des lignes électriques (surplombs, pylônes) sont mis en œuvre sous des lignes existantes ou dans le cadre de projets de lignes nouvelles. Dans ce dernier cas, la Fédération Régionale (FRC) ou Départementale (FDC) des Chasseurs sera informée par RTE du projet, dès le stade de l'étude de détail, afin que la Fédération puisse identifier d'éventuels aménagements cynégétiques.

Les opérations pouvant être réalisées sont de deux types :

- aménagement de tranchées forestières ou de terrains en friche sous des lignes électriques;
- aménagement de l'emprise des pylônes.

Des exemples précis d'aménagements sont décrits dans l'Annexe A.

2- Processus de sélection des sites¹ à aménager

L'unité régionale (UTE) de RTE fournit à chaque Fédération, FRC ou FDC selon le cas, présente sur son territoire, une carte de son réseau électrique régional.

Les Fédérations localisent sur ces cartes les zones potentielles (identification des terrains) où des aménagements cynégétiques pourraient être réalisés dans l'emprise des lignes existantes, et en informent en retour les représentants régionaux de RTE (UTE).

S'agissant d'ouvrages en projet, ces zones seront identifiées au stade de l'étude de détail.

RTE (UTE/GET) examine ces propositions et répond aux Fédérations en leur indiquant le classement retenu parmi les trois catégories suivantes :

1. sites pour lesquels RTE accepterait un aménagement et son financement partiel (les modalités de financement sont exposées au paragraphe 3-3) ;
2. sites pour lesquels RTE accepterait un aménagement mais sans financement ;
3. sites pour lesquels RTE ne peut accepter d'aménagement.

RTE (UTE/GET) et les Fédérations s'accorderont ensuite pour planifier les actions d'aménagement des sites acceptés, en tenant compte des ressources humaines et budgétaires disponibles.

¹ On entend par site, l'ensemble des terrains contigus situés dans l'emprise d'une ligne électrique, pour lequel RTE accepte la réalisation d'un aménagement cynégétique.

3- La décision d'aménagement

Avant toute décision d'aménagement d'un site, la **démarche** suivante, **initiée par la Fédération**, devra être respectée :

3.1- Etablissement d'une fiche diagnostic

Pour chaque site sélectionné, la Fédération (FRC ou FDC), et RTE (UTE/GET) établissent une pré-étude diagnostic (un modèle de fiche diagnostic figure en fin de document).

Cette fiche vise à inventorier toutes les contraintes qui caractérisent la tranchée forestière, le terrain en friche ou l'emprise du(es) pylône(s). Elle contient notamment la description de l'état initial du site et présente les types d'aménagement cynégétique les mieux adaptés au contexte. Elle sert ensuite de support pour l'étude détaillée de l'aménagement cynégétique.

3.2- Etude détaillée de l'aménagement cynégétique et décision d'aménagement

La Fédération, éventuellement en lien avec le Détenteur du droit de chasse², propose, sur la base de la pré-étude diagnostic, un plan d'aménagement et de gestion en respectant les contraintes liées aux installations électriques, aux espaces environnants (espaces naturels sensibles, cultures existantes, dégâts antérieurs aux cultures) et aux exigences des propriétaires et des exploitants.

Cette proposition, qui comprendra le coût de réalisation des aménagements, doit ensuite être validée par RTE (UTE).

3.3 - La détermination de la participation financière de RTE

RTE accepte de participer financièrement à l'aménagement cynégétique d'un site seulement si l'entretien de cette emprise de ligne était déjà à sa charge avant le dit aménagement.

La participation financière de RTE est alors plafonnée au coût qu'il aurait supporté au titre de l'entretien de cette emprise, en l'absence de l'aménagement, sur une période de 6 années consécutives. Elle est versée pour 50% au début de l'aménagement et pour 50% à la fin de la période des 6 ans.

En tout état de cause, la participation financière de RTE ne peut dépasser le coût de réalisation de l'aménagement.

Un barème de référence de cette participation maximale de RTE est fourni ci-dessous. Il sera actualisé annuellement à partir du coefficient de révision des barèmes des protocoles agricoles « dommages permanents ».

² Entité qui détient, sur un territoire, le droit d'exercer personnellement la chasse et le droit d'autoriser autrui à l'y exercer

Désignation des prestations	Unité	Participation maximale RTE en € HT (valeur 2008) par période de 6 ans
Aménagements et gestion de tranchées forestières : couverts pérennes ou annuels (comprenant bosquets)	ha	1200
Aménagements et gestion d'emprises de pylônes 63 et 90 kV	Pylône	30
Aménagements et gestion d'emprises de pylônes 225 kV	Pylône	40
Aménagements et gestion d'emprises de pylônes 400 kV	Pylône	45
Aménagement et gestion de Haies	m	10
Frais divers pour l'aménagement d'un site : comprenant la coordination de dossier, la participation aux réunions, l'animation de terrain (démarchage et contrôle), la gestion administratives des conventions locales (compris avec les propriétaires)	Forfait par site	500

Si l'aménagement cynégétique retenu est réalisé dans le cadre de la construction d'une ligne à 225 kV ou 400 kV, RTE pourra participer à cet aménagement, pour la première période de 6 ans, au titre du Plan d'Accompagnement de Projet, sous réserve que le projet présenté par la Fédération (FRC ou FDC) soit éligible et accepté par la commission d'éligibilité. Le barème ci-dessus servira de référence.

4- Préparation et signature des différentes conventions

Une fois, qu'à la suite de l'étude détaillée de l'aménagement cynégétique en lien avec les propriétaires et exploitants concernés, un accord a été trouvé entre RTE (UTE/GET) et la Fédération (FRC ou FDC) sur un projet d'aménagement et ses modalités de financement, la Fédération se charge de la signature des conventions par les différentes parties concernées.

Pour chaque site à aménager, différentes conventions doivent être signées par :

- RTE (UTE) qui confie à la Fédération (FRC ou FDC) la réalisation et la gestion des aménagements cynégétiques dans l'emprise de ses ouvrages électriques ;
- la Fédération (FRC ou FDC), qui réalise et gère les aménagements cynégétiques dans l'emprise des ouvrages électriques. Cette Fédération pourra, à son initiative, mandater un ou des Détenteurs du droit de chasse pour réaliser et entretenir ces aménagements cynégétiques. En tout état de cause, elle reste la seule garante du respect des engagements qu'elle a souscrits à l'égard de RTE ;
- Le(s) propriétaire(s) de chaque parcelle concernée par les aménagements cynégétiques dont l'accord est indispensable à la réalisation du projet. Il(s) devra(ont) recueillir au préalable l'accord de(des) exploitant(s) concerné(s).

En ce qui concerne les opérations relatives à l'entretien et à la maintenance de la ligne électrique sur les terrains faisant l'objet d'un aménagement cynégétique, et au contrôle de la réalisation et de la gestion de l'aménagement conformément aux conditions de la convention, l'interlocuteur à RTE sera le Groupe d'Exploitation Transport (GET) dépendant de l'Unité Régionale Transport (UTE) dont le territoire intègre le site concerné.

4.1 - La convention à signer entre RTE (UTE), le(s) propriétaire(s) et la Fédération (FRC ou FDC) (Annexe C 1)

En application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, RTE n'est autorisé à réaliser, sur le terrain du propriétaire surplombé par une ligne électrique, que les travaux d'entretien et de maintenance de l'ouvrage électrique et de ses abords de nature à assurer la sécurité des tiers et l'exploitation de l'ouvrage.

En conséquence, RTE ne peut procéder sur ces terrains à d'autres travaux sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Une convention doit donc être signée, après accord de(des) l'exploitant(s) des terrains s'il y a lieu, entre chaque propriétaire des terrains concernés, RTE (UTE) et la Fédération des chasseurs (FRC ou FDC). Cette convention matérialise l'accord du propriétaire sur la réalisation de l'aménagement cynégétique sur son terrain.

Par cette convention, le propriétaire du terrain autorise la Fédération Départementale (ou Régionale) des Chasseurs à réaliser et entretenir, ou à faire réaliser et à faire entretenir, les aménagements cynégétiques retenus.

L'accord de(des) exploitant(s) concernés sera matérialisé par un document séparé signé par ce(ces) dernier(s) et joint à la dite convention.

Les frais d'enregistrement éventuel à la recette des impôts afférents à ces convention(s) signées avec le(s) propriétaire(s) sont à la charge de RTE.

4.2 - La convention entre RTE (UTE) et la Fédération (FRC ou FDC) (annexe C2)

Une fois que le(s) propriétaire(s) a(ont) autorisé(s) la réalisation des aménagements sur l'ensemble du(des) terrain(s) concernés par un site, une convention devra être signée entre RTE (UTE) et la Fédération (FRC ou FDC), par laquelle RTE confie à la Fédération la réalisation et la gestion des aménagements cynégétiques dans l'emprise de l'ouvrage électrique.

Une autre convention pourra éventuellement être signée entre la Fédération (FRC ou FDC) et le Détenteur du droit de chasse, par laquelle la Fédération mandatera le Détenteur du droit de chasse pour la réalisation et l'entretien de ces aménagements.

Le cas échéant, si une autorisation de défrichement est nécessaire pour la réalisation d'un aménagement cynégétique, la Fédération (FRC ou FDC) se chargera de la solliciter.

La signature de cette convention est l'étape finale de la phase préparatoire du projet d'aménagement cynégétique des emprises d'ouvrages électriques.

Modèle de fiche diagnostic

Département :
 Commune :
 Nom du site :
 Section et n° de(des)parcelle(s) :
 Nom de la ligne :
 entre les pylônes et

Descriptif de la ligne électrique

(voir plaques signalétiques du(es) pylône(s))

nom de la ligne :
 nombre de circuits électriques :

voltage de la (des) lignes : 60 kV 90 kV 150 kV 225 kV 400 kV

présence de balises avifaune : Oui Non

présence de câbles à fibre optique : Oui Non

nombre de pylônes sur le tronçon aménagé :numéros du(es)
 pylône(s) concerné(s) :

Contexte cynégétique

Espèces présentes sur le secteur :

Espèces que l'on souhaite favoriser par cet aménagement :

.....

.....

Présence de cultures à proximité : Oui lesquelles :

Non

Dégâts à proximité : Oui espèce responsable :

Non

Coordonnées du détenteur de droit de chasse

Nom de l'entité (société, association, groupement) :

Nom : **Prénom :**
Adresse postale :

Téléphone : **Portable :**
Mail :

Descriptif de la tranchée forestière ou de la friche

Nom du massif forestier :

Surface :ha **Type d'essences :** Feuillus
 Conifères
 Mixtes

Végétation actuelle :

friche **essences dominantes :**
fougeraie **essences dominantes :**
taillis mixte
plantation
maquis, garrigue
autre

hauteur moyenne de la végétation :m

présence de souches : Oui Non

présence d'obstacles (pierres, ...) Oui Non

Schéma de la tranchée

Descriptif des pieds de pylône

Numéro du(es) pylône(s) aménageable(s) et surface d'emprise au sol (en m²) :

.....

Végétation actuelle :

cultures friche basse buisson végétation haute

Aménagements proposés

Plantation de bosquets buissonnants

essences prévues :

.....

.....

date de plantation prévue :

période d'entretien :

Implantation de couverts faunistiques

mélanges prévus :

période de semis :

période d'entretien :

Coût estimé des aménagements

Avis de RTE

Contacts : *Fédération des Chasseurs de Seine et Marne La Maison Suisse*
1016 Rte de Fontainebleau 77720 BREAU 01 64 14 40 20 Fax : 01 64 14 40 35

Service Technique : Thierry MORET 01 64 14 40 20 – 06 08 78 36 61

www.fdc77.fr Contact RTE : 01 45 73 36 65 benoit.calmet@rte-france.com

<http://www.audeladeslignes.com/>

Annexe C1
**Convention entre RTE, la Fédération Régionale ou Départementale des
Chasseurs et le(les) propriétaire(s)
autorisant la réalisation et l'entretien des aménagements cynégétiques**

Entre :

La Fédération des Chasseurs de
dont le siège est situé.....
représentée par son Président, Monsieur

désignée ci-après par la FDC/FRC,

M. (Nom du propriétaire, domicilié adresse du propriétaire - code postal - ville ; propriétaire de la (ou des) parcelle(s) cadastrée(s) section n° numéro de la (ou des) parcelle(s)) sur le site de (nom du site) sur la commune de (nom de la commune), ci-après désigné par l'appellation « Le PROPRIETAIRE »

Et

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini, TSA41000, 92 919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par M....., Directeur du Groupe Exploitation
Transport.....,
sis

ci-après dénommée par "RTE",

Il a été exposé ce qui suit

Le PROPRIETAIRE et RTE ont signé leune convention de servitudes pour le passage de la ligne électrique ...kV, (*nom de la ligne*) ...sur la (les) parcelle(s) n° ...du PROPRIETAIRE .
Ce passage consiste en³ :

- surplomb (*indiquer les n° des pylônes encadrants*) ;
- pylône(s)

Cette convention reconnaît à RTE les droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport d'électricité, tels qu'énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

La FRC/FDC et RTE sont convenues d'unir leurs efforts en vue de contribuer à l'aménagement et à la gestion des terrains situés, sur la parcelle du PROPRIETAIRE, dans l'emprise de la ligne exploitée par RTE. Ces aménagements répondent à une volonté d'œuvrer en faveur de la biodiversité.

Par la présente convention, le PROPRIETAIRE accepte les aménagements évoqués ci-dessus.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Le PROPRIETAIRE autorise la FRC/FDC à réaliser et entretenir, ou faire réaliser et entretenir, les aménagements cynégétiques décrits à l'article 2.

Le PROPRIETAIRE devra recueillir au préalable l'accord de(des) EXPLOITANTS éventuellement concerné(s) et en fournir la justification auprès de la FRC/FDC et de RTE.

Article 2 : Conditions générales d'exécution des travaux

2.1 : Description des aménagements

Après avoir pris connaissance du plan d'aménagement présenté par RTE et la FRC/FDC , le PROPRIETAIRE autorise la FRC/FDC à réaliser et entretenir, ou faire réaliser et entretenir, les aménagements cynégétiques suivants sur la(les) parcelle(s) (*indiquer section, n°*), sur la commune de

Décrire précisément les aménagements à réaliser

2.2 : Conditions d'accès au(x) pylône(s) / ou au terrain en friche / ou à la tranchée forestière

Le PROPRIETAIRE autorise la FRC/FDC, ou toute personne mandatée par elle, à pénétrer sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en vue de réaliser les aménagements décrits à l'article 2 et d'entretenir ces aménagements.

³ Rayer les mentions inutiles.

Article 3 : Responsabilité

Le PROPRIETAIRE sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de RTE et de la FRC/FDC pour des dommages qui viendraient à être causés aux aménagements réalisés.

Article 4 : Opposabilité de la Convention

Le PROPRIETAIRE s'engage à porter l'existence de cette convention à la connaissance de toute personne ayant ou pouvant acquérir des droits sur la (ou les) parcelle(s) concernée(s).

Publicité de la Convention

L'enregistrement à la recette des impôts est à la charge de RTE.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Article 5 : Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation de la (ou des) parcelle(s) concernée(s).

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Fait à le

en trois exemplaires

Pour la Fédération
des Chasseurs

Pour RTE

Pour le Propriétaire

Annexe C 2
**Convention entre RTE et la Fédération Régionale ou Départementale
des Chasseurs pour la réalisation et la gestion d'aménagements
cynégétiques d'un ou plusieurs sites**

Entre :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini, TSA41000, 92 919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par M....., Directeur du Groupe Exploitation
Transport,
sis.....

ci-après dénommée par "**RTE**",

Et

La Fédération des Chasseurs de.....
dont le siège est situé.....
représentée par son Président, Monsieur

ci-après dénommée par "**la FRC / FDC**", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre du partenariat entre la FRC/ FDC et RTE, les Parties sont convenues d'unir leurs efforts en vue de contribuer à l'aménagement cynégétique de terrains situés dans l'emprise des lignes électriques. Ces aménagements répondent à une volonté d'œuvrer en faveur de la biodiversité.

Ces lignes électriques étant implantées en vertu des droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport d'électricité, tels qu'énoncés à l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergies, l'accord des propriétaires concernés est nécessaire pour

toute opération qui excéderait les droits susvisés.

En l'espèce, le(les) propriétaire(s) des terrains concernés par la présente convention a(ont) donné son(leur) accord pour la réalisation des aménagements en cause, par la signature d'une (de) convention(s) entre la FRC/FDC et RTE jointe(s) en annexe 1.

La présente convention a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières liées à ces accords.

Article 1 : Gestion cynégétique de l'emprise de l'ouvrages électrique

Par la présente convention, RTE confie à la FRC/FDC la réalisation et l'entretien d'aménagements cynégétiques dans la tranchée forestière ou sur le terrain en friche surplombé par la ligne ...kV, (*nom de la ligne, commune, département, n° pylônes et/ou dans l'emprise des pylônes n°...*).

Les Parties sont convenues de la réalisation des aménagements suivants :

Décrire très précisément les aménagements envisagés ou bien renvoyer à une annexe qui décrit précisément les aménagements.

La FRC/FDC pourra mandater un(des) DETENTEUR(S) DU DROIT DE CHASSE pour la réalisation et l'entretien des aménagements ci-dessus.

Article 2 : Condition de réalisation des aménagements

La FRC/FDC, ou le(s) DETENTEUR(S) DU DROIT DE CHASSE mandaté par elle, devra(devront) se conformer aux règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques, données en annexe 2.

RTE fournira à la FRC/FDC toute information concernant les règles de sécurité applicables aux ouvrages électriques et les contraintes d'exploitation d'ouvrages électriques (nature des travaux importants programmés, pylônes concernés, moyens mis en œuvre, ...) susceptibles d'avoir un impact sur les espaces végétaux aménagés.

La FRC/FDC transmettra ces éléments au DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE.

Afin de permettre à RTE d'assurer normalement et à tout moment les opérations d'entretien et de maintenance de ses ouvrages, les aménagements devront répondre aux exigences fixées par RTE dans l'annexe 2 citée ci-dessus et notamment :

- laisser un accès libre aux pylônes pour le personnel et les véhicules d'entretien et de réparation ;
- laisser la circulation libre entre les pieds de pylônes et à leurs abords ;
- limiter la pousse de la végétation au niveau des pylônes :
 - à 2 mètres de hauteur à l'intérieur des pylônes
 - à la hauteur des cheminées des fondations dans un rayon de 1 mètre autour de celles-ci ;
- laisser une bande d'accès libre en lisière de tranchées forestières pour le passage des engins d'élagage.

Article 3 : Délai d'exécution des travaux d'aménagement

Les travaux décrits à l'article 1 devront être réalisés dans un délai maximal d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Article 4 : Entretien des aménagements réalisés

La FRC/FDC ou le DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE mandaté par elle, assure l'entretien des aménagements réalisés dans le respect des règles de sécurité énoncées dans l'annexe citée à l'article 2.

Dans le cas où l'aménagement cynégétique réalisé nécessiterait un élagage, la FRC/FDC ou le DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE pourra l'effectuer exceptionnellement.

Pour cela, il devra contacter l'interlocuteur de RTE (GET) sur le terrain et recueillir son accord. En tout état de cause, il est exclu qu'il effectue des travaux d'élagage de sa propre initiative.

En outre, pour réaliser ces travaux, l'opérateur doit impérativement rester au sol et n'utiliser aucun outil télescopique.

Article 5 : Prise en charge des travaux d'aménagements et modalités de paiement

Option 1 : RTE finance une partie des travaux

5.1 Participation financière de RTE

La participation financière de RTE au titre de la réalisation des aménagements décrits à l'article 1 et de leur entretien pendant une période de 6 ans s'élève à.....

5.2 Modalités de paiement

Après implantation des couverts ou des arbustes, la FRD/FDC fera un contrôle de terrain afin de constater la bonne réalisation de l'aménagement et pour chaque convention passée avec RTE, la FRC/FDC transmettra à RTE une attestation de bonne réalisation des aménagements.

La participation financière de RTE s'effectue en deux versements : 50% après réception de l'attestation de bonne réalisation des aménagements et 50% après la 6^{ème} année si l'entretien a été correctement réalisé par la FRC/FDC ou le DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE.

Option 2 : RTE n'apporte aucun financement

Les travaux d'aménagement sont entièrement à la charge de la FRC/FDC.

Article 6 : Droit de visite et de contrôle de RTE

Les agents de RTE pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements cynégétiques respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévues aux articles 2, 3 et 4.

Article 7 : Responsabilité

RTE sera déchargé de toute responsabilité en cas de dommages causés aux aménagements cynégétiques réalisés ou à toute personne agissant dans le cadre des aménagements décrits à l'article 1.

La FRC/FDC s'engage à n'exercer aucun recours contre RTE si, au cours de l'exploitation ou de la maintenance de ses ouvrages ou lors d'événements climatiques graves (tempêtes, ...), ces opérations nécessitaient l'emploi d'engins lourds susceptibles de causer des dommages aux aménagements. La responsabilité de RTE ne sera pas engagée au delà de la remise en état du terrain.

La FRC/FDC fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir avec toute personne au sujet des espaces aménagés.

Article 8 : Opposabilité de la Convention

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

La FRC/FDC s'engage à communiquer, à toute personne ayant des droits sur le(s) terrain(s) concerné(s), une copie de la Convention.

Article 9 : Suivi

RTE et la FRC/FDC se réuniront annuellement afin :

- d'établir le bilan quantitatif et qualitatif des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention ;
- de discuter des modifications éventuelles à apporter à ces aménagements et des opérations de communication à mener.

Article 10 : Modification de la Convention

Les clauses de la Convention peuvent être éventuellement modifiées après accord des deux parties si ces modifications sont justifiées par des actions communes en faveur de la biodiversité.

Article 11 : Communication autour des aménagements réalisés

Les Parties s'engagent à communiquer largement sur les actions entreprises au titre de la Convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois et sauf dénonciation de la convention signée entre RTE, le(les) propriétaire(s) concerné(s) et la FRC/FDC.

Dans le cas où la convention-cadre signée entre la FNC et RTE serait dénoncée au moment de la période de reconduction de la présente convention, cette dernière ne serait pas reconduite.

Fait à le

en trois exemplaires

Pour la Fédération des Chasseurs

Pour RTE

Annexes 1 (cf. annexe C1 de la présente convention-cadre) : Convention(s) entre RTE / FRC ou FDC / Propriétaire(s) du(des) site(s) concerné(s)

Annexes 2 (cf. annexe B de la présente convention-cadre) : Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques